

Loi sur les communes (LCo)

Modification du 08.12.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **170.11** | 211.1 | 426.11 | 711.0 | 721.0

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 4e al. 2

² Le contrat de fusion contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la fusion. Il prévoit, notamment,

d **(inchangé) [DE: (mod.)]** la prise de décision sur le premier budget de la nouvelle commune,

Art. 4l al. 3 (mod.)

³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾ et est portée à la charge du compte de résultats.

Titre après Art. 49a (modifié)

1.3a Communications officielles

¹⁾ RSB [170.12](#)

Art. 49b al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nou.), al. 4 (nou.), al. 5 (nou.)
Principes (Titre mod.)

¹ Les organes de publication officiels pour les communications officielles des communes sont

- a (nou.) les feuilles officielles d'avis pour la forme imprimée,
- b (nou.) la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique.

² Les communes municipales et les communes mixtes recourent à un organe de publication officiel, conformément à l'alinéa 1, en désignant leur feuille officielle d'avis (lit. a) ou la plateforme de publication (lit. b) ou encore les deux organes comme organes de publication officiels.

³ Si la publication a lieu dans les deux organes de publication officiels, la communication sous forme imprimée fait foi.

⁴ La publication supplémentaire des communications officielles dans d'autres organes de publication est admissible, mais non déterminante.

⁵ Les communications officielles des autres collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 ont lieu dans l'organe de publication officiel déterminant pour le périmètre concernant les communes municipales et les communes mixtes. La parution supplémentaire dans l'autre organe de publication officiel et d'autres organes de publication est admise.

Art. 49c al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)
Effet de la publication et consultation (Titre mod.)

¹ Le contenu des communications officielles qui paraît dans les organes de publication officiels est réputé connu.

² Les communes veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les communications officielles qu'elles ont publiées pendant l'année en cours et l'année précédente.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

Titre après Art. 49c (nou.)

1.3a.1 Feuilles officielles d'avis

Art. 49d al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nou.), al. 4 (nou.)
Publication et distribution (Titre mod.)

¹ La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales et aux communes mixtes.

² Les communes municipales et les communes mixtes peuvent publier conjointement une seule feuille officielle d'avis pour plusieurs communes d'une même région administrative.

³ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir, en plus de la partie officielle, une partie non officielle.

⁴ Elles sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires. Elles peuvent aussi être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires.

Art. 49e al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹ et des autorités fédérales.

² Abrogé(e).

Art. 49f al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La partie non officielle doit être clairement séparée de la partie officielle.

² Les contributions et les commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus.

³ Les contributions des autorités communales qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)² sont admises.

Art. 49g

Abrogé(e).

Art. 49h al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Encarts (Titre mod.)

¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants.

¹) RSB 155.21

²) RSB [107.1](#)

² Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéas 2 et 3.

Titre après Art. 49h (nouv.)

1.3a.2 Plateforme de publication accessible par Internet

Art. 49i (nouv.)

¹ Les communications officielles sous forme électronique ont lieu sur une plateforme de publication accessible par Internet. Les communes désignent les plateformes et visent une solution uniforme au niveau cantonal.

Art. 146 al. 1

¹ L'assemblée régionale est seule compétente pour

b (inchangé) [DE: (mod.)] l'approbation du budget, du compte annuel et des crédits d'engagement,

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Disposition transitoire de la modification du 08.12.2021

Art. T2-1 (nouv.)

¹ Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2023, publient conjointement une feuille officielle d'avis à l'intérieur de la même région administrative, la présente modification est applicable au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 à moins que l'organe compétent de l'organisation de la feuille d'avis conjointe ne décide, à la majorité, comme cela serait requis pour la dissolution de l'organisation concernée, que les communes affiliées peuvent déjà mettre en œuvre la présente modification avant cette date.

II.

1.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu dans les organes de publication officiels des communes.

2.

L'acte législatif [426.11](#) intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 37 al. 2 (mod.)

² La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans l'organe de publication officiel de la commune.

3.

L'acte législatif [711.0](#) intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:

Art. 25 al. 2 (mod.)

² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication paraîtra à l'intention des ayants droit inconnus dans la Feuille officielle et dans l'organe de publication officiel de la commune où est situé l'objet.

Art. 40 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande paraîtra dans la Feuille officielle et dans l'organe de publication officiel de la commune où se situe l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.

4.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. 35d al. 1 (mod.)

¹ Les ordonnances de procédure peuvent paraître dans la Feuille officielle ou dans l'organe de publication officiel de la commune si cette parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.

Art. 39 al. 3 (mod.)

³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut faire paraître le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la Feuille officielle ou dans l'organe de publication officiel de la commune si cette parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.

Art. 66 al. 6 (mod.)

⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la Feuille officielle et dans l'organe de publication officiel de la commune, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit paraître dans l'organe de publication officiel de la commune et être communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 8 décembre 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 29 décembre 2021

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
29 mars 2022*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 28 avril 2022

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*